




SORTIE DE CRISE SANITAIRE

LE CADRE LEGAL APPLICABLE DU 2 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2021

Suivi des mises à jour

1. Etablie le 2 juin 2021
2. MAJ le 7 juin 2021 (point V)
3. MAJ le 8 juin 2021 

Références nationales :

- ✓ **Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JO du 1^{er} juin 2021)**
- ✓ **Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise (JO du 2 juin 2021) modifié¹, dit « décret sortie de crise »**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 (voir notre Echetidien du 1^{er} juin 2021), nous ne sommes plus en situation d'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, les dispositions (décrets ou arrêtés) fondées sur les supports légaux établissant cette situation exceptionnelle ne peuvent plus s'appliquer. Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 que nous avons rebaptisé « décret socle » prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé par le décret publié ce jour.

Ce nouveau décret, dit « décret sortie de crise », est destiné à fixer le cadre légal réglementant les déplacements, les activités, les gestes sanitaires de précaution pour ralentir la propagation du virus du covid-19, ainsi que les pouvoirs étendus du Préfet pour la période désormais identifiée de la sortie de crise sanitaire, et établie par la loi précitée du 2 juin 2021 au 30 septembre 2021.

Les mesures, restrictions de libertés ou d'activités qu'il prescrit ne sont pas totalement inconnues tant elles ont été appliquées, avec de multiples variantes depuis le printemps 2020.

La présente circulaire récapitule l'ensemble de ces règles, et sera mise à jour régulièrement au vu des modifications du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ou de tout autre décret ou arrêté applicables dans ce cadre.

¹ Décret n°2021-724 du 7 juin 2021 (JO du 8 juin 2021).

Dans la mesure où ce décret encadre également les pouvoirs du Préfet, à n'en pas douter, la Préfète des Landes prescrira un certain nombre de mesures qui seront intégrées au fur et à mesure de leur publication dans les mises à jour successives de cette circulaire.

I- DISPOSITIONS GENERALES

1. Les gestes barrières² et les mesures de distanciation sociale.



L'ensemble des règles exposées ci-dessous, et désormais regroupées dans un chapitre 1^{er} intitulé « Mesures d'hygiène et de distanciation »³, sont applicables en tout lieu et toute circonstance, y compris dans les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements (dont l'usage des moyens de transport) dès lors qu'ils ne sont pas interdits par le décret.

- ✓ Distance d'au moins un mètre entre deux personnes⁴,
- ✓ Respect des gestes d'hygiène recommandés depuis le début de la crise du covid-19 à savoir : le lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou par friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476, se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude, se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle, et éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- ✓ Port du masque correspondant aux spécifications mentionnées à l'annexe 1 du décret, dans les cas prévus par le décret ou dans les situations précisées par arrêté préfectoral.

L'annexe précise que « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »⁵.

- Exception pour les personnes en situation de handicap (et leur accompagnant) : un certificat médical justifiant de la dérogation et prévoyant les mesures sanitaires de protection adaptées devra être établi.
- Lorsque le port du masque n'est pas possible, la distanciation entre 2 personnes est de 2 mètres.

2. Le passe sanitaire



Un nouveau chapitre du décret y est désormais consacré⁶. Il définit : « les règles communes relatives à l'établissement et au contrôle du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, du justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 et du certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. »⁷

Ces règles s'appliquent aux déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse et des collectivités ultra-marines, ainsi qu'aux

² Annexe 1 du décret.

³ Articles 1 et 2 du décret.

⁴ Article 1^{er} du décret.

⁵ « L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus, ainsi que dans les cas mentionnés aux 3^o et 5^o du II de l'article 36. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible » Annexe 1-II du décret.

⁶ Articles 2-1 à 2-3 du décret.

⁷ Article 2-1 du décret.

accès aux établissements, lieux et événements (dans les conditions particulières prescrites).

Dans ces conditions, peuvent être exigés :

- Un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique négatif d'au plus 72 h. Selon l'évolution de la situation sanitaire, l'un ou l'autre de ces deux types de tests pourra être exigé.

REMARQUE :

Le résultat de cet examen est généré par le système d'information nationale de dépistage (SI-DEP).

- Un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins admis contre la covid-19.

REMARQUE :

Le schéma vaccinal complet s'acquiert au bout de 14 jours pour les vaccins à double injection et 28 pour le vaccin à injection unique.

Ce justificatif est généré par le traitement automatisé de données à caractère personnel « Vaccin Covid ».

- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination à la covid-19. Il sera « *délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 15 jours et moins de 6 mois auparavant.* » La validité de ce certificat est limitée à 6 mois.

REMARQUE :

Le certificat de rétablissement est généré par le système d'information nationale de dépistage (SI-DEP).

Tout justificatif ainsi généré comporte les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée ainsi qu'un QR code. Il peut être enregistré par toute personne concernée sur l'application mobile dédiée (TousAntiCovid). Il peut être présenté indifféremment sous format papier ou numérique.

Les autorités habilitées à contrôler la présentation de ces justificatifs sont énumérées à l'article 2-3 II du décret. Il s'agit :

- Des exploitants de services de transport de voyageurs,
- Des personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières,
- Des responsables des lieux et établissements dont l'accès est subordonné à leur présentation par le présent décret,
- Des agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique (les fonctionnaires des

services actifs de police nationale, les agents des douanes, les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, les policiers adjoints, les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris, les agents de police municipale, les gardes champêtres (lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L.521-1 du code de la sécurité intérieure), les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris, les fonctionnaires ou agents de l'Etat assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports, les agents assermentés missionnés de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé, les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ou les agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant, les agents assermentés missionnés des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence habilités à cet effet par le rapporteur général).

Le contrôle des justificatifs n'est possible que dans les cas prévus par la loi, entre le 2 juin et le 30 septembre 2021, « *et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements ou événements* » prévus.

Le présent décret prend soin de préciser que les données exploitées ne seront traitées qu'une seule fois (pour l'évènement justifiant la présentation du passe sanitaire), et ne seront pas conservées. Les personnes devant justifier de la possession d'un passe sanitaire sont supposées consentir à la lecture de celui-ci. Une information relative à l'existence de ce contrôle du passe sanitaire et de l'exploitation qui en est faite devra être affichée sur les lieux, de façon « *appropriée et visible* ».

3. Rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public non interdits par une disposition du décret.



Les articles 3 et 3-1 du décret sortie de crise sont regroupés dans un chapitre 3 désormais appelé « *rassemblements* » dont les conditions sont les suivantes :

- ✓ Principe du respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale.
- ✓ Respect des règles prescrites par le code de la sécurité intérieure (L.211-1 et suivants) pour les manifestations sur la voie publique. Leur autorisation, leur interdiction ou les modalités de leur déroulement relèvent de la compétence du Préfet.
- ✓ Interdiction des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes :

- A l'exception des **10** cas suivants. Sont par conséquent autorisées les situations suivantes sans limitation du nombre de personnes :
 - Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
 - Les services de transport de voyageurs ;
 - Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
 - Les cérémonies funéraires organisées hors des ERP pouvant accueillir du public, dans la limite de **75** personnes ;
 - Les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 susvisé ;
 - Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
 - Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de **500** sportifs par épreuve ;
 - Les évènements accueillant du public assis, dans la limite de **5 000** personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à **10** personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - Les réunions électorales organisées en plein air hors des ERP pouvant accueillir du public, dans la limite de 50 personnes ;
 - Les manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout dans le respect des jauges définies par le Préfet de département en fonction des circonstances locales.



4. Le cas spécifique des mariages et de l'enregistrement des pactes civils de solidarité.

Ils peuvent se dérouler dans les conditions suivantes :



- Dans les ERP pouvant accueillir du public,
- Le respect d'une distance minimale d'un emplacement entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile.

5. Le couvre-feu.



A compter du 9 juin 2021, il est toujours interdit de se déplacer hors de son lieu de résidence entre 23 heures et 6 heures du matin⁸.

⁸ Article 4 du décret.

REMARQUE :

L'article 3 du décret modifié prévoit toutefois une dérogation pour le match France-Bulgarie organisé le 8 juin 2021 au Stade de France. Ainsi, cette disposition entre en vigueur immédiatement pour cette manifestation.

La liste des 8 cas de dérogations est reprise dans le tableau ci-dessous :

	Dérogations applicables de 23H à 6H : Couvre-feu
1°	Déplacements à destination ou en provenance : <ul style="list-style-type: none">✓ Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés.✓ Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret.✓ Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.
2°	Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.
3°	Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants.
4°	Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant.
5°	Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance.
6°	Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
7°	Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance.
8°	Déplacements brefs, dans un rayon maximal de 1 kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier des déplacements dérogatoires précisés ci-dessus devront toujours être porteur d'une attestation de déplacement et d'un document leur permettant de justifier du motif du déplacement.

L'article 4-1 est lui aussi modifié pour préciser que lorsque le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 23 heures.

REMARQUE :

Sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants.



II- LES DEPLACEMENTS

Les déplacements de personnes sont règlementés dans un nouveau titre 2 bis⁹. Nous ne commentons pas ici les déplacements entre les collectivités d'outre-mer et les pays étrangers¹⁰.

Il faut distinguer les :

- Déplacements en interne, c'est-à-dire les déplacements à destination ou en provenance des départements, régions et collectivités d'outre-mer, de la Corse, et le territoire métropolitain ;
- Déplacements en externe, c'est-à-dire les déplacements en provenance de pays étrangers à destination du territoire métropolitain (répartis en 3 zones en fonction de leur situation sanitaire¹¹).

Les conditions de ces déplacements sont répertoriées dans un tableau récapitulatif en fonction des lieux de provenance ou de destination.

Pour tous les déplacements détaillés ci-dessous, une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne présentent pas de symptômes d'infection à la covid-19 et qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant leur voyage devra être détenue par les voyageurs.

1. Les déplacements en interne.

De :	Vers :	Etat des déplacements :
- Saint-Barthélemy - Saint-Martin - Guadeloupe - Martinique	Territoire national	Autorisés sous conditions
Territoire métropolitain	- Saint-Barthélemy - Saint-Martin - Guadeloupe - Martinique	
- La Réunion - Mayotte	Territoire national	Autorisés sous conditions
Territoire national	- La Réunion - Mayotte	
Guyane	Territoire national	Interdits sauf motif impérieux d'ordre personnel ou
Territoire national	Guyane	

⁹ Articles 23-1 et suivants du décret.

¹⁰ Article 23-3 du décret.

¹¹ Définies par arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (JO du 8 juin 2021).

		familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé et sous conditions
Territoire métropolitain	Saint-Pierre-et-Miquelon	Autorisés sous conditions
Territoire national	Polynésie Française	Autorisés sous conditions
Territoire national	- Nouvelle-Calédonie - Wallis-et-Futuna	Interdits sauf motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé et sous conditions
Territoire hexagonal	Corse	Autorisés sous conditions

2. Les déplacements en externe.

De :	Vers :	Etat des déplacements :
Zone verte Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse, Australie, Corée du Sud, Israël, Japon, Liban, Nouvelle-Zélande, Singapour	Territoire métropolitain	Autorisés sous conditions
Zone orange Pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge		
Zone rouge Afrique du Sud, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Inde, Népal, Pakistan, Sri Lanka, Suriname, Turquie, Uruguay ¹²		Interdits sauf motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé et sous conditions

¹² Etonnamment, la Guyane figure également dans cette liste.

3. Les conditions de déplacement (applicables à toutes les personnes de onze ans ou plus).

Conditions Déplacements	Test ou examen - de 72 heures	Examen - 72 heures ou test - 48 heures	Test ou examen - 48 heures	Justificatif de statut vaccinal	Déclaration sur l'honneur
Externes – en provenance d'un pays listé en zone verte ¹³	X			ou X	
Externes – en provenance d'un pays listé en zone orange ¹⁴		X		et X sauf pour les personnes mineures	ou X si absence de justificatif de statut vaccinal ¹⁵
Externes – en provenance d'un pays listé en zone rouge			X		et X
En provenance - Saint-Barthélemy - Saint-Martin - Guadeloupe - Martinique				X	ou X si absence de justificatif de statut vaccinal
A destination - Saint-Barthélemy - Saint-Martin - Guadeloupe - Martinique		X		et X sauf pour les personnes mineures	ou X si absence de justificatif de statut vaccinal

¹³ Sauf pour les déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre de 30 kilomètres autour du lieu de résidence et professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage (article 23-1 I).

¹⁴ Sauf professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité (article 23-1 II).

¹⁵ Dans ce cas, il faudra justifier son déplacement par un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, de santé relevant de l'urgence ou professionnel ne pouvant être différé.

Entre La Réunion ou Mayotte et le territoire national		X		et X sauf pour les personnes mineures	ou X si absence de justificatif de statut vaccinal ¹⁶
A destination de la Guyane		X			et X
En provenance de la Guyane			X		et X
A destination de Saint-Pierre-et-Miquelon		X		et X sauf pour les personnes mineures	ou X si absence de justificatif de statut vaccinal
A destination de la Polynésie Française		X		et X sauf pour les personnes mineures	ou X si absence de justificatif de statut vaccinal ¹⁷
A destination de la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna		X			et X
A destination de la Corse	X			ou X	

REMARQUE :

Le contenu de la déclaration sur l'honneur diffère en fonction des lieux de provenance et de destination (par exemple, engagement à respecter une période d'isolement).

Les seuls tests antigéniques valables sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-Cov-2.

III- LA SITUATION DES ERP ET LES ACTIVITES

Ce décret reprend la structure de l'ancien décret-socle pour règlementer l'accueil dans les ERP et l'exercice de certaines activités.

1. L'accueil dans les ERP (article 28).

Les activités autorisées dans les ERP dans le respect des gestes barrières sont :

¹⁶ Dans ce cas, il faudra justifier son déplacement par un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, de santé relevant de l'urgence ou professionnel ne pouvant être différé.

¹⁷ Dans ce cas, il faudra justifier son déplacement par un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, de santé relevant de l'urgence ou professionnel ne pouvant être différé.

- « les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- les activités des agences de travail temporaire ;
- les services funéraires ;
- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières ;
- les services de transports ;
- les services de transaction ou de gestion immobilières ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ».

2. L'accueil des enfants et des publics sensibles (articles 32 et 33).

Les possibilités d'accueil du jeune enfant et de l'enfant définies par le présent décret sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Type de structure	Principe	Durée	Dérogations
Crèches	OUVERT dans le respect des dispositions de l'article 36		
Maison d'assistant maternel	OUVERT dans le respect des dispositions de l'article 36		

Centre de loisirs avec hébergement	FERME Sauf pour les personnes en situation de handicap et pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance
Centre de loisirs sans hébergement	OUVERT dans le respect des dispositions de l'article 36
Scoutisme	OUVERT Sauf pour les hébergements
Ecole primaire	OUVERT¹⁸ (Y compris les services d'hébergement qui y sont associés)
Collège	
Lycée	

L'article 36 qui fixe les conditions sanitaires et de distanciation de ces publics précise que les règles suivantes doivent être respectées :

- Eviter au maximum le brassage des enfants,
- Port du masque obligatoire pour les enfants accueillis (ainsi que leurs représentants légaux) et les professionnels¹⁹,
- Si plus de 4 enfants sont accueillis, un minimum de deux encadrants est obligatoire dans les crèches,
- La distance d'un mètre ou d'un siège entre chaque personne qui sont côte à côte ou face à face dans les espaces clos (cela ne s'applique pas dans les écoles maternelles et les accueils du jeune enfant).

3. L'accès à l'université (article 34).

L'accueil des étudiants dans les établissements de l'enseignement supérieur est admis pour les activités suivantes :

- Les formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement (limité à 20 % antérieurement) ;
- Les laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
- Les bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et **23** heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;
- Les services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou convocation de l'établissement ;

¹⁸ Pour la jauge à respecter, il convient de se reporter au protocole publié sur le site du Ministère de l'Education Nationale et/ou les décisions prises par les établissements.

¹⁹ Obligation du port du masque pour les assistants maternels, y compris à domicile, sauf lorsqu'ils ne sont en présence d'aucun adulte.

- Les services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
- Les locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- Les exploitations agricoles mentionnées à l'article L.812-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur. Ces activités sont assurées dans les conditions mentionnées au III de l'article 40, autrement dit et à l'exclusion de toute consommation sur place après **23** heures ;
- Les conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les ERP de type L ;
- Les manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA, L²⁰.

4. L'accueil pour certains établissements d'enseignement (article 35).

S'agissant des établissements d'enseignement artistique visés au 6° de l'article 35, il est ajouté que :

- Pour les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions²¹, l'accueil des élèves est autorisé pour ceux inscrits en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur.
- Les établissements précités et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour :
 - La pratique de l'art lyrique en groupe
- Dans ces établissements, l'accueil de spectateurs est de nouveau autorisé dans les conditions définies en infra (article 45 II)



5. La réouverture des commerces (article 37).

L'ensemble des magasins de vente et centres commerciaux sont autorisés à accueillir du public sous certaines conditions. Il faut distinguer ceux ouverts de 6 heures à **23** heures et ceux ouverts sans restriction d'horaires.



²⁰ Les catégories sont définies ci-après dans la partie relative aux activités dans les ERP.

²¹ Etablissements mentionnés à l'article L.216-2 du code de l'éducation.

Etablissements ouverts entre 6H et 23H	Etablissements ouverts sans restriction d'horaires
<ul style="list-style-type: none"> • Les magasins de vente et centres commerciaux (type M) 	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; • Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; • Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; • Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; • Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; • Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; • Hôtels et hébergement similaire ; • Location et location-bail de véhicules automobiles ; • Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; • Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; • Blanchisserie-teinturerie de gros ; • Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées plus haut ; • Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; • Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; • Laboratoires d'analyse ; • Refuges et fourrières ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Services de transport ; • Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; • Services funéraires.
--	--

Tous ces établissements peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- Les établissements dont la surface de vente est inférieure à **4 m²** ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- Les établissements dont la surface de vente est supérieure à **4 m²** ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de **4 m²** ;
- La capacité maximale d'accueil doit être affichée de manière visible depuis l'extérieur.

6. Les marchés ouverts ou couverts (article 38).

L'activité des marchés ouverts ou couverts, est autorisée dans les conditions suivantes :



- Eviter la constitution de groupe de plus de 10 personnes ;
- Réserver une surface de 4 m² par client dans les marchés couverts ;
- Respecter les règles de distanciation prévues par l'article 1^{er} dans les marchés ouverts ;
- Respecter le port du masque pour toutes les personnes de plus de 11 ans.



7. La réouverture des restaurants, débits de boisson et hébergements (article 40).

Les conditions d'ouverture des établissements concernés sont reprises dans le tableau synthétique suivant :

Etablissements ouverts entre 6H et 23H	Principe	Conditions d'accueil
<ul style="list-style-type: none"> ○ Restaurants et débits de boisson (N) ; 	Ouvert	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque personne accueillie doit avoir une place assise ; • Chaque table peut regrouper au maximum 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. • Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus se déplaçant dans l'établissement. • Jauge de 50% de la capacité d'accueil en intérieur • La capacité d'accueil maximale de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique (si possible).

o Etablissements flottants pour leur activité de restauration et débit de boisson (EF) ;	Ouvert	
o Restauration d'altitude (OA) ;	Ouvert	
o Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (O).	Ouvert	

De plus, les établissements mentionnés ci-dessus sont ouverts sans restriction d'horaires pour les activités suivantes :

- Leurs activités de livraison ;
- Le room service des restaurants et bars d'hôtels ;
- La restauration collective en régie et sous contrat ;
- La restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle²².



8. Les activités touristiques (article 41).

Toutes les activités touristiques peuvent accueillir du public (résidences de tourisme, terrains de camping et de caravanage, villages vacances notamment).

Un protocole sanitaire particulier sera appliqué concernant les espaces collectifs.

Les établissements thermaux peuvent rouvrir au public sans respect de jauge particulière.

Les établissements recevant du public, autres que les établissements thermaux précités, qui proposent des activités d'entretien corporel rouvrent avec une jauge de 35 % de leur capacité d'accueil pour les activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue.



9. Les activités dans les ERP (articles 42 et 45) : sport, culture et loisirs.

Pour les ERP pour lesquels l'accueil du public est désormais permis, il existe des règles strictes, notamment en termes de capacité d'accueil, de respect des horaires du couvre-feu et des règles liées au respect des gestes-barrières (port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans).

La situation de ces ERP est reprise dans le tableau synthétique suivant :

²² Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n°2020-723 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.

Typologie ERP	Exemples	Principe	Dérogations
Types L et CTS	Salle d'auditions, de conférence, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ainsi que les chapiteaux, tentes et structures.	<p>Ouverture sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect du couvre-feu ▪ Place assise uniquement ▪ Un siège laissé entre chaque siège occupé par personne ou groupe de 10 personnes maximum ▪ Accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir les gestes barrières et distanciation sociale ▪ Jauge à 65% de la capacité d'accueil et 5000 personnes par salle 	<p><u>Dérogation générale pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Activité des artistes professionnels. <p><u>Dérogation à la limitation de personnes pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Salles d'audience et de juridictions ; ✓ Salles de vente ; ✓ Crématoriums et chambres funéraires ; ✓ Scolaires et périscolaires ; ✓ Les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ; ✓ Formations continues ou professionnelles. ✓ Les activités d'enseignement artistiques. <p><u>Dérogations pour les salles à usages multiples pour les activités sportives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; ✓ Les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; ✓ Les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures

			<p>;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L.1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; ✓ Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. ✓ Les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures avec une jauge de 50 % de la capacité d'accueil.
Type P	Salles de danse et de jeux	Fermeture des salles de danse	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les autres salles <p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect des horaires du couvre-feu ▪ Place assise uniquement ▪ Un siège ou un mètre laissé entre chaque siège occupé par personne ou groupe de 6 personnes maximum ▪ Jauge à 50% de la capacité d'accueil

Type Y	Musées et salles d'exposition temporaire	<p>Ouverture sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect du couvre-feu ▪ 4 m² par visiteur 	
Type X	Etablissements sportifs couverts	<p>Fermeture pour certains pratiquants</p> <p>Concernant l'accueil des spectateurs voir infra</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; ✓ Les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; ✓ Les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; ✓ Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L.1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; ✓ Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. ✓ Les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures avec une jauge de 50 % de la

			capacité d'accueil.
Type PA	Etablissements sportifs de plein air	Fermeture pour certains pratiquants	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; ✓ Les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et les groupes scolaires ou périscolaires ; ✓ Les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; ✓ Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L.1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; ✓ Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; ✓ L'ensemble des activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs.
Type S	Bibliothèques, centre de documentation et consultations d'archives	Ouverture sous certaines conditions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect du couvre-feu ▪ 4 m² par 	

		visiteur <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un siège laissé entre chaque siège occupé par personne ou groupe de 6 personnes maximum 	
Type T	Foire exposition et foires ayant un caractère temporaire	Ouverture	✓ 50% de la capacité d'accueil ou 5000 personnes
Type V	Lieux de culte	Ouverture sous certaines conditions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect du couvre-feu ▪ Distance minimale d'un emplacement entre chaque personne ou groupe de personnes qui partage le même domicile. ▪ Pour les visites des lieux de culte : ▪ 4 m² par visiteur 	

Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements sportifs et dans les salles à usages multiples.

Pour l'accueil des spectateurs dans les établissements sportifs (type X), le respect des conditions suivantes est nécessaire :

- Respect du couvre-feu
- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre chaque siège occupé par chaque personne ou groupe de personne ayant réservé ensemble jusqu'à **10** personnes ;
- Les accès aux espaces communs sont interdits sauf s'ils permettent de garantir le respect de l'application des gestes barrières ;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder **65%** de la capacité d'accueil de l'établissement et dans la limite de **5000** personnes pour les établissements couverts (type X).

AGENCE DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITES LOCALES

Maison des Communes - 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél.: 05 58 85 80 50 - Fax: 05 58 85 80 51 - www.adac40.fr

Les parcs zoologiques sont également autorisés à rouvrir selon les conditions ci-après :



- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder **65%** de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre chaque siège occupé par chaque personne ou groupe de personne ayant réservé ensemble jusqu'à **10** personnes.
- Respect des horaires du couvre-feu.

En outre, les fêtes foraines sont de nouveau autorisées à reprendre leurs activités en respectant une surface de 4m² par client.

Un nouveau chapitre 7 est créé au sein du titre IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021²³ pour imposer la présentation du passe sanitaire pour tout rassemblement de plus de 1 000 personnes dans certains ERP et pour certaines activités. Il s'agit des :

- Etablissements accueillant des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives ainsi que les foires et salons professionnels. Sont ici visés les :
 - Salles d'audition, de conférences, de réunions de spectacles ou à usage multiple de type L,
 - Chapiteaux, tentes et structures de type CTS,
 - Etablissements d'enseignement artistique lorsqu'ils accueillent des spectateurs,
 - Salles de jeux (type P),
 - Les expositions, foires-expositions et les salons temporaires (type T),
 - Stades, établissements de plein air et établissements sportifs couverts,
 - Parcs à thèmes, parcs zoologiques, parcs d'attraction.
- Evénements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés sur l'espace public susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (on pense notamment aux festivals, aux bals). Tout organisateur qui prévoit d'accueillir plus de 1 000 personnes ou spectateurs (par exemple par la mise en vente de 1 000 billets) lors d'un événement éligible au passe sanitaire, doit exiger sa présentation à l'entrée de l'évènement.

10. Une possibilité temporaire d'assouplissement du protocole sanitaire dans les ERP (article 45-1).

Jusqu'au 15 juin, des manifestations « tests » durant lesquelles le protocole sanitaire mis en place permet de déroger, sous certaines conditions, aux jauges applicables et aux règles de distanciation peuvent être organisées. Ces manifestations sont autorisées par arrêté du ministre de la santé sur demande de certains organisateurs.

Un arrêté du 1^{er} juin 2021²⁴ vient préciser le cadre légal précis de cette expérimentation et le contenu de la demande. Ainsi, elle devra préciser :

- Les caractéristiques de l'évènement : type, lieu et horaire ainsi que le nombre de personnes accueillies,

²³ Article 47-1 du décret.

²⁴ Fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

- Les dérogations sollicitées,
- L'apport du projet à « *la définition des conditions de sécurité sanitaire propres à permettre le rétablissement progressif de l'accueil du public pour le type d'évènement concerné* »,
- Un protocole sanitaire précisant les conditions d'accès du public de nature à limiter les risques sanitaires pour les participants,
- La configuration et la ventilation des lieux, la gestion des flux et les mesures d'hygiène et de distanciation exigés pour les participants.

IV- LES POUVOIRS DU PREFET

Ils sont prescrits (avec redondance) dans plusieurs articles du décret sortie état de crise. En outre, le titre 5 du décret est consacré aux dispositions organisant les possibilités de réquisitions du préfet.

De nombreux articles prévoient l'intervention du préfet, conditionnée à l'exigence des circonstances locales. Ainsi, la préfète des Landes est habilitée à :



- Interdire ou restreindre tout rassemblement réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public²⁵.
- Réglementer les manifestations artistiques se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout²⁶.
- Interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique dans les établissements mentionnés à l'article 40 , soit les restaurants et débits de boisson, les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson, les restaurants d'altitude, les hôtels pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson. Cette interdiction ne peut pas s'appliquer à la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique accompagnée de la vente de repas²⁷.
- Interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique²⁸.
- Interdire tout déplacement (avec des exceptions liées aux besoins nécessaire des personnes et plusieurs motifs impérieux), la fermeture de plusieurs catégories d'ERP (avec des dérogations) ou activités si notre département venait à être inscrit à l'annexe 2 du décret ²⁹. Dans ce cas, elle pourra aussi ordonner la fermeture des ERP ne respectant pas ces obligations.
- Limiter l'accès à l'aérogare des personnes qui accompagnent les passagers³⁰.
- Prescrire des mesures de quarantaine ou de placement ou de maintien à l'isolement des personnes qui entrent sur le territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article 24.
- Limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les commerces restaurants, débits de boissons et hébergements³¹.

²⁵ Article 3-IV du décret.

²⁶ Article 3-III-10° du décret.

²⁷ Article 3-1-1° du décret.

²⁸ Article 3-1- 2° du décret.

²⁹ Article 4-2 du décret.

³⁰ Article 13 du décret, sauf lorsqu'elles accompagnent des mineurs, des personnes en situation de handicap, à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

- Interdire, après avis du maire, l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions d'organisation et de contrôle prescrites à l'article 38 du même décret ne peuvent être respectées³² ;
- Interdire aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage d'accueillir du public sauf s'agissant des personnes qui y ont établi leur domicile régulier ou l'accueil de personnes pour l'exécution des mesures de quarantaine et d'isolement³³. Dans cette dernière hypothèse, une prescription médicale d'isolement ou une décision de la Préfète sera notamment requise.
- Interdire l'ouverture des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, plages, plans d'eau et lacs si les modalités et les contrôles ne sont pas de nature à garantir le respect des principes généraux ; décider seul ou sur proposition du maire d'imposer le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus³⁴.

Quant aux hypothèses de réquisition justifiées par l'afflux de patients ou de victimes ou de la situation sanitaire, il convient de préciser qu'elles peuvent porter sur³⁵ :

- Tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des établissements de santé, ou des établissements médico-sociaux.
 - ✓ Cela concerne les personnels de santé ;
 - ✓ Sont exceptés les restaurants et débits de boissons, les établissements de cultes, les établissements flottants et les refuges de montagne.
- Tout bien, service ou personne nécessaire au transport des personnes vers les lieux d'hébergement pour appliquer le dispositif de mise en quarantaine ou en isolement prévu aux articles 24 à 26 ;
- Tout bien, service ou personne nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des ARS ainsi que des agences nationales chargées de la protection de la santé publique ;
- Les autres laboratoires autorisés à réaliser les examens de détection du Covid-19 (RT-PCR) ainsi que les équipements et les personnels nécessaires à leur fonctionnement lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure de satisfaire la demande de tests eu égard à la crise sanitaire.

En revanche, les aéronefs civils et les personnes nécessaires à leur fonctionnement pourront être réquisitionnés par décision du ministre de la santé pour garantir l'acheminement de produits de santé et des équipements de protection individuelle nécessaires.

³¹ Article 37 du décret.

³² Article 38 du décret.

³³ Article 41-III du décret.

³⁴ Article 46 du décret.

³⁵ Article 48 du décret.

V- LES ARRETES PREFECTORAUX DE SORTIE DE CRISE

Références départementales :

- ✓ Arrêté préfectoral n°2021-443 du 2 juin 2021 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique dans certaines communes des Landes (RAAS n°135 du 2 juin 2021)
- ✓ Arrêté préfectoral CAB/DSEC/SIDPC n°2021-430 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque dans l'espace public des communes du département des Landes (RAAS n°136 du 3 juin 2021)

1. L'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique jusqu'au 30 juin inclus dans certaines communes du département

Si la France métropolitaine est, depuis le 1^{er} juin 2021, sortie de l'état d'urgence sanitaire, la consommation d'alcool sur la voie publique reste encadrée, du moins dans les Landes.

Le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 autorise dans son article 3-1 le Préfet à interdire – lorsque les circonstances locales l'exigent – d'une part « *la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique* » et d'autre part « *tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.* »

C'est en application de ce nouveau décret, expressément visé et reproduit que Madame la préfète des Landes, soucieuse de ne pas générer d'attroupements sur la voie publique, en déduit, comme elle l'a déjà fait dans son précédent arrêté du 22 mai 2021³⁶, l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Rassurons ceux qui voudraient profiter paisiblement des terrasses des cafés et restaurants (actuellement admise dans la limite du couvre-feu toutefois), en précisant que la consommation d'alcool lorsqu'elle est accompagnée de la vente de repas est exclue de cette interdiction.

Malgré tout, cette interdiction n'est pas applicable à tout le territoire départemental, mais uniquement à un certain nombre de communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral. Cette liste est inchangée depuis l'arrêté abrogé du 22 mai dernier, à savoir :

- Azur
- Biscarrosse
- Capbreton
- Dax
- Gastes
- Labenne
- Léon
- Linxe
- Lit-et-Mixe

³⁶ Arrêté qu'elle l'abroge par ailleurs par ce nouvel arrêté.

- Messanges
- Mézos
- Mimizan
- Moliets
- Mont-de-Marsan
- Ondres
- Parentis-en-Born
- Saint-Julien-en-Born
- Saint-Paul-les-Dax
- Saint-Pierre-du-Mont
- Sainte-Eulalie-en-Born
- Sanguinet
- Seignosse
- Soorts-Hossegor
- Soustons
- Vielle-Saint-Girons
- Vieux-Boucau

Il est toutefois précisé que cette interdiction, valable jusqu'au 30 juin 2021 inclus, reste susceptible d'être modifiée et adaptée en fonction de l'évolution de la situation épidémique dans le Département.

2. L'obligation du port du masque dans l'espace public jusqu'au 6 juillet 2021³⁷

Le Préfet est habilité à rendre le port du masque obligatoire en fonction des circonstances locales³⁸.

Voilà chose faite dans les Landes avec le nouvel arrêté de Madame la Préfète.

Celui-ci vient règlementer le port du masque dans le département des Landes, et ce jusqu'au 6 juillet 2021, mais cette fois sur le fondement légal de la loi de sortie de crise (n°2021-689 du 31 mai 2021) et son décret n°2021-699 du 1^{er} juin.

Il n'apporte aucune modification au précédent (n°2021-365 publié au RAAS du 30 avril 2021) sur les dispositions générales relatives au port du masque.

On peut regretter cependant que les bases légales, ci-dessus rappelées, du présent arrêté n'aient été reprises que dans les considérants et non dans le dispositif de l'arrêté qui renvoie au décret n°2020-1310 du 29 octobre désormais abrogé³⁹ ; c'est dire qu'il ne peut juridiquement servir à l'application de cette nouvelle réglementation locale.

Cette erreur matérielle ne devrait pas causer de difficultés sur le fond de l'application des mesures qui sont ainsi reproduites à l'identique arrêté après arrêté depuis de nombreux mois sur le port obligatoire du masque.

³⁷ Le point de savoir si le 6 juillet est inclus ou non dans l'application de cette obligation n'est pas précisé.

³⁸ Article 1^{er} II du décret. Sont exclus, quelles que soient les circonstances locales, les locaux d'habitation.

³⁹ Et ce depuis le 2 juin, article 50-IV du « décret sortie de crise ».

Le port du masque reste obligatoire sur l'ensemble du département pour toutes les personnes de onze ans et plus, lors de rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public créant une concentration de personnes, ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements scolaires (type R) du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 et le samedi de 7h00 à 13h00 pour les établissements ouverts de jour-là.

La liste des communes du département sur le territoire desquelles le port du masque est obligatoire dans certains périmètres qui ne permettent pas de maintenir la distanciation sociale en raison d'une forte fréquentation n'a pas non plus été modifiée.

Il apparaît ici que pour certaines communes où l'obligation du port du masque n'est en vigueur que le week-end, les horaires du couvre-feu n'ont pas été modifiés dans l'annexe de l'arrêté ⁴⁰. On corrigera alors cette inexactitude s'agissant des communes où l'obligation du port du masque est imposée dans un certain périmètre. Ainsi, cette obligation du port du masque s'applique du vendredi soir 21 heures au lundi matin 6 heures⁴¹.

Pour ces communes, il est toujours possible pour les maires, à leur demande, de rendre obligatoire le port du masque sur la totalité du territoire pour les personnes de onze ans et plus qui accèdent à l'espace public. Il leur appartient alors de mettre en place sur l'ensemble du territoire de leur commune un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

Les dispositions relatives à la dérogation pour les personnes en situation de handicap détentrices d'un certificat médical et aux sanctions en cas de violation des mesures n'ont pas été modifiées. Sur ce point et s'agissant du respect de l'obligation du port du masque pour les personnes en situation de handicap le « décret sortie de crise » fixe la règle applicable sans que l'arrêté n'apporte rien d'utile ⁴².



⁴⁰ Désormais de 21 heures à 6 heures, et non plus de 19 heures à 6 heures.

⁴¹ C'est en particulier le cas pour les communes de Dax, Capbreton, Mont de Marsan, Seignosse, et Soustons.

⁴² Et ce n'est plus le décret du 29 octobre comme cela est précisé par erreur dans l'arrêté qui doit s'appliquer mais bien le « décret sortie de crise ».